



MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

Projet de règlement numéro 15-26
à caractère provisoire interdisant certaines
interventions susceptibles de créer des besoins
excédant la capacité des systèmes d'alimentation
en eau, d'égout et d'assainissement des eaux



Table des matières

CHAPITRE 1	7
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	7
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
1. TITRE DU RÈGLEMENT	7
2. OBJECTIF	7
3. ABROGATION ET REMPLACEMENT RÉGLEMENTAIRE	7
4. TERRITOIRE D'APPLICATION	7
5. PRÉSÉANCE	7
6. PERSONNES ASSUJETTIES	7
7. VALIDITÉ	8
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
8. TERMINOLOGIE	8
CHAPITRE 2	9
INTERVENTIONS INTERDITES ET EXCEPTIONS	9
SECTION 1 : INTERDICTIONS	9
9. INTERVENTIONS INTERDITES	9
10. EXCEPTIONS	10
11. DEMANDES D'AUTORISATION EN COURS	11
SECTION 2 : DÉMONSTRATION TECHNIQUE	11
12. DOCUMENTS REQUIS AU SOUTIEN D'UNE EXCEPTION	11
CHAPITRE 3	12
ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS PÉNALES	12
SECTION 1 : ADMINISTRATION	12
13. ADMINISTRATION ET APPLICATION	12
14. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	12
SECTION 2 : DISPOSITIONS PÉNALES	12
15. INFRACTIONS	12
16. AMENDES	12
17. INFRACTION CONTINUE	13
18. RECOURS	13
CHAPITRE 4	13
DISPOSITIONS FINALES	13
19. CARACTÈRE PROVISOIRE ET DURÉE	13
20. ENTRÉE EN VIGUEUR	13

HISTORIQUE DU PROCESSUS D’ADOPTION DU RÈGLEMENT	14
ANNEXE A	15
PLAN DU PÉRIMÈTRE D’URBANISATION	15

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-26

**RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE INTERDISANT CERTAINES
INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT
LA CAPACITÉ DES SYSTÈMES D’ALIMENTATION EN EAU, D’ÉGOUT ET
D’ASSAINISSEMENT DES EAUX**

ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux (2) ans, toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 3 juin 2025, le *Règlement numéro 04-25 instaurant un moratoire concernant le prolongement des réseaux d'aqueduc municipaux*, lequel interdit le prolongement des services d'aqueduc dans le périmètre urbain jusqu'au 3 juin 2027 au plus tard;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite abroger et de remplacer le *Règlement numéro 04-25* afin d'étendre l'interdiction au réseau d'égout municipal et de préciser les interventions visées, en tenant compte de l'évolution de la situation;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc municipal est alimenté par sept (7) puits et que la Municipalité manque d'eau, ses puits se vidant lors des périodes de forte demande, une situation accentuée par les effets des changements climatiques;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà connu, par le passé, une sous-alimentation de ses puits, laquelle ayant nécessité le recours temporaire au transport d'eau, ce qui a engendré des coûts importants pour les contribuables;

ATTENDU QUE les travaux de recherche en eau souterraine réalisés par la firme Laforest Nova Aqua inc. (LNA), au cours desquels quatre (4) puits ont été forés, n'ont pas été concluants et que la recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement à l'intérieur de la zone urbaine n'a pas permis de trouver l'eau recherchée;

ATTENDU QUE la recherche d'eau souterraine réalisée dans le périmètre d'urbanisation démontre que la ressource y est limitée et que l'aménagement de nouveaux puits privés pourrait compromettre l'approvisionnement des puits municipaux et des puits des résidences existantes;

ATTENDU QUE la Municipalité doit maintenant réaliser des forages d'exploration en zone agricole, puis obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour y aménager un puits municipal afin de trouver une nouvelle source d'approvisionnement, démarche dont l'issue et les délais demeurent incertains;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend exiger, par voie réglementaire, qu'une étude hydrogéologique accompagne tout nouveau projet de développement, qu'il soit desservi ou non par les réseaux municipaux, afin de s'assurer que ce projet ne compromettra pas l'approvisionnement en eau des puits municipaux et des puits voisins;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de préserver la capacité de ses réseaux afin de desservir en priorité les propriétés existantes, avant tout nouveau développement;

ATTENDU QUE plusieurs résidences existantes du périmètre d'urbanisation sont encore alimentées par des puits privés et desservies par des installations septiques, et qu'il importe, pour des motifs de salubrité, de permettre leur raccordement lorsque ces installations sont non conformes ou contaminées;

ATTENDU QUE le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout favorise l'étalement urbain et entraîne de nouvelles infrastructures dont l'entretien et le remplacement seraient à la charge de l'ensemble des contribuables, alors que la capacité actuelle des réseaux ne permet pas d'en assurer la desserte;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite que le développement de son territoire se fasse au rythme de la capacité réelle de ses infrastructures, le temps de trouver une nouvelle source d'approvisionnement en eau et de réaliser les mesures correctrices requises;

ATTENDU QUE l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que, dès lors que le projet d'un règlement visé à l'article 29 a été déposé en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les compétences municipales*, une consultation publique comprenant une assemblée publique doit être tenue à l'égard du projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 6 octobre 2026;

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement numéro 15-26 à caractère provisoire interdisant certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux* ».

2. Objectif

Le présent règlement a pour objet d'interdire, sur le territoire d'application, certaines interventions consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque ces interventions sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux de la Municipalité, ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau.

3. Abrogation et remplacement réglementaire

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 04-25 instaurant un moratoire concernant le prolongement des réseaux d'aqueduc municipaux*.

4. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tout lot, desservi ou non, situé dans le périmètre d'urbanisation identifié et délimité par un trait pointillé à l'annexe A, joint au présent règlement et en faisant partie intégrante, ainsi qu'à tout lot situé à l'extérieur de ce périmètre et desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout municipal.

5. Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement prévaut pendant sa période d'application, dans la mesure où la loi le permet.

6. Personnes assujetties

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

7. Validité

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, ainsi qu'article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un article, un paragraphe ou un alinéa était déclaré nul, les autres dispositions demeureraient en vigueur.

SECTION 2 : Dispositions interprétatives

8. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article ou, à défaut, par le *Règlement de zonage numéro 11-14*.

Les définitions suivantes s'appliquent :

« Autorisation municipale »

Tout permis, certificat, approbation ou autre autorisation délivré par la Municipalité en vertu d'un règlement municipal ou de toute autre loi ou réglementation dont l'application lui revient.

« Autorité compétente ou fonctionnaire désigné »

Le fonctionnaire désigné au sens du *Règlement numéro 02-22 de permis et certificats* ainsi que toutes les personnes désignées par résolution du Conseil municipal.

« Intervention »

Toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble.

« Logement »

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

« Lot desservi »

Lot adjacent à une voie publique ou privée, dans l'emprise de laquelle est établi un réseau municipal d'aqueduc ou un réseau municipal d'égout longeant une partie de la ligne de rue du lot, que ce lot soit raccordé ou non à l'un de ces réseaux.

« Lot non desservi »

Lot qui n'est desservi ni par le réseau d'aqueduc municipal ni par le réseau d'égout municipal.

« Prolongement »

Toute extension d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'égout au-delà de son point de terminaison existant, y compris l'ajout d'une conduite desservant une nouvelle rue, qu'elle soit réalisée par la Municipalité, par un promoteur en vertu d'une entente relative à des travaux municipaux ou par toute autre personne.

« Surdimensionnement »

Toute augmentation du diamètre ou de la capacité d'un branchement, d'un raccordement ou d'une entrée de service relié au système municipal d'alimentation en eau, par rapport à ce qui est normalement requis pour desservir l'usage autorisé d'un immeuble ou par rapport au branchement, au raccordement ou à l'entrée de service existant.

« Système d'alimentation en eau »

Ensemble des installations servant au prélèvement, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau potable, notamment les puits municipaux, les postes de pompage, les réservoirs et les conduites de distribution.

« Système d'égout et d'assainissement des eaux »

Ensemble des équipements de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, notamment les conduites, les postes de pompage et les ouvrages d'épuration.

CHAPITRE 2

INTERVENTIONS INTERDITES ET EXCEPTIONS

SECTION 1 : Interdictions

9. Interventions interdites

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 10 du présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire d'application :

- 1° toute nouvelle construction principale comportant plus de deux (2) logements sur un même lot desservi;
- 2° tout prolongement du réseau d'aqueduc municipal ou du réseau d'égout municipal, y compris le prolongement d'un réseau privé raccordé à l'un de ces réseaux;
- 3° tout surdimensionnement d'un branchement, d'un raccordement ou d'une entrée de service relié au système municipal d'alimentation en eau;
- 4° toute opération cadastrale ayant pour effet de créer de nouveaux lots desservis ou destinés à être desservis;

- 5° toute intervention, autre qu'une intervention visée aux paragraphes 1° à 4°, consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage, ou à ajouter ou modifier un usage, lorsque cette intervention est susceptible d'accroître les besoins en eau potable ou la production d'eaux usées d'un immeuble desservi, à l'exception de la construction d'un bâtiment principal comportant un (1) ou deux (2) logements;
- 6° toute opération cadastrale ayant pour effet de créer de nouveaux lots non desservis destinés à une ou plusieurs constructions principales;
- 7° toute nouvelle construction principale sur un lot non desservi.

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention interdite par le présent article.

10. Exceptions

Malgré l'article 9 du présent règlement, l'interdiction ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- 1° la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment accessoire qui ne requiert aucun raccordement aux réseaux;
- 2° la reconstruction d'un bâtiment détruit, démoli ou devenu dangereux à la suite d'un sinistre, si elle n'implique ni l'ajout d'un logement ni une augmentation des besoins en eau ou des rejets d'eaux usées;
- 3° les travaux d'entretien et de réparation d'un bâtiment ou d'un ouvrage;
- 4° les travaux réalisés par la Municipalité, son mandataire, un gouvernement ou un mandataire de l'État afin d'assurer la sécurité publique, la protection contre les incendies, la salubrité ou l'entretien et la mise à niveau des réseaux;
- 5° le raccordement d'un bâtiment principal existant à la date du dépôt du projet du présent règlement et situé sur un lot desservi, lorsque son installation de prélèvement d'eau ou son installation septique est non conforme, contaminée ou constitue une source de pollution;
- 6° une intervention dont le demandeur démontre, au moyen d'un rapport technique signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qu'elle n'aura pas pour effet d'accroître les besoins en eau potable ni la production d'eaux usées par rapport à la situation existante;
- 7° une intervention ayant fait l'objet, avant le dépôt du projet du présent règlement, d'une autorisation municipale toujours valide;

- 8° une intervention visée aux paragraphes 6° ou 7° de l'article 9 du présent règlement, lorsque le demandeur démontre, au moyen d'une étude hydrogéologique conforme à l'article 12 du présent règlement, que le prélèvement d'eau projeté ne compromettra ni l'approvisionnement des puits municipaux ni celui des puits voisins.

11. Demandes d'autorisation en cours

Lorsqu'une demande d'autorisation municipale visant une intervention interdite par le présent règlement était substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt du projet de règlement, l'autorisation peut être délivrée conformément à la loi, sous réserve des conditions prévues à l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION 2 : Démonstration technique

12. Documents requis au soutien d'une exception

Toute personne qui désire bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 8° de l'article 10 doit déposer, en plus des documents exigés par le *Règlement numéro 02-22 de permis et certificats*, une étude hydrogéologique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

Cette étude doit comprendre :

- 1° une description du projet, incluant le nombre de constructions principales et de logements prévus ainsi que l'estimation des besoins en eau potable;
- 2° un plan localisant le ou les puits projetés, les installations septiques projetées, les puits municipaux ainsi que les puits privés existants situés dans un rayon de 1 000 mètres;
- 3° la caractérisation de l'aquifère visé, fondée sur des données de forage et, s'il y a lieu, sur un essai de pompage;
- 4° l'évaluation de la zone d'influence du prélèvement projeté;
- 5° l'évaluation des effets du prélèvement projeté sur le niveau et la qualité de l'eau des puits municipaux et des puits voisins;
- 6° les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
- 7° une conclusion explicite indiquant si le prélèvement projeté compromet ou non l'approvisionnement des puits municipaux et des puits voisins.

Les études et les rapports exigés au présent article sont réalisés aux frais du demandeur. L'autorité compétente peut exiger tout autre document ou renseignement nécessaire à l'analyse de la demande.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1 : Administration

13. Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

14. Pouvoirs de l'autorité compétente et obligations du propriétaire

Les articles 13 et 14 du *Règlement numéro 02-22 de permis et certificats* s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'autorité compétente ainsi qu'à tout propriétaire, occupant ou requérant visé par le présent règlement.

SECTION 2 : Dispositions pénales

15. Infractions

Commet une infraction quiconque :

- 1° réalise une intervention interdite par l'article 9 du présent règlement ou permet qu'une telle intervention soit réalisée;
- 2° fait une déclaration, ou produit un renseignement ou un document, faux, trompeur ou erroné afin de bénéficier d'une exception prévue à l'article 10 du présent règlement;
- 3° entrave l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

16. Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et

d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

- 2° en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

17. Infraction continue

Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour pendant lequel elle se poursuit.

18. Recours

En plus des recours pénaux, la Municipalité peut exercer tout recours civil approprié, cumulativement ou alternativement, afin de faire cesser une intervention interdite par le présent règlement et d'obtenir, le cas échéant, la remise en état des lieux.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

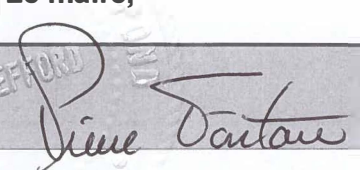
19. Caractère provisoire et durée

Le présent règlement a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet deux (2) ans après la date de son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit abrogé avant cette date.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le présent règlement est signé :

Le maire,	La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe,
	
Pierre Fontaine	Marie-Josée Rondeau

HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion : 6 octobre 2026

Présentation, dépôt et adoption du projet de règlement : 6 octobre 2026

Assemblée publique de consultation : à venir

Approbation référendaire : non assujetti

Adoption du règlement : à venir

Certificat de conformité de la MRC de La Haute-Yamaska : non requis

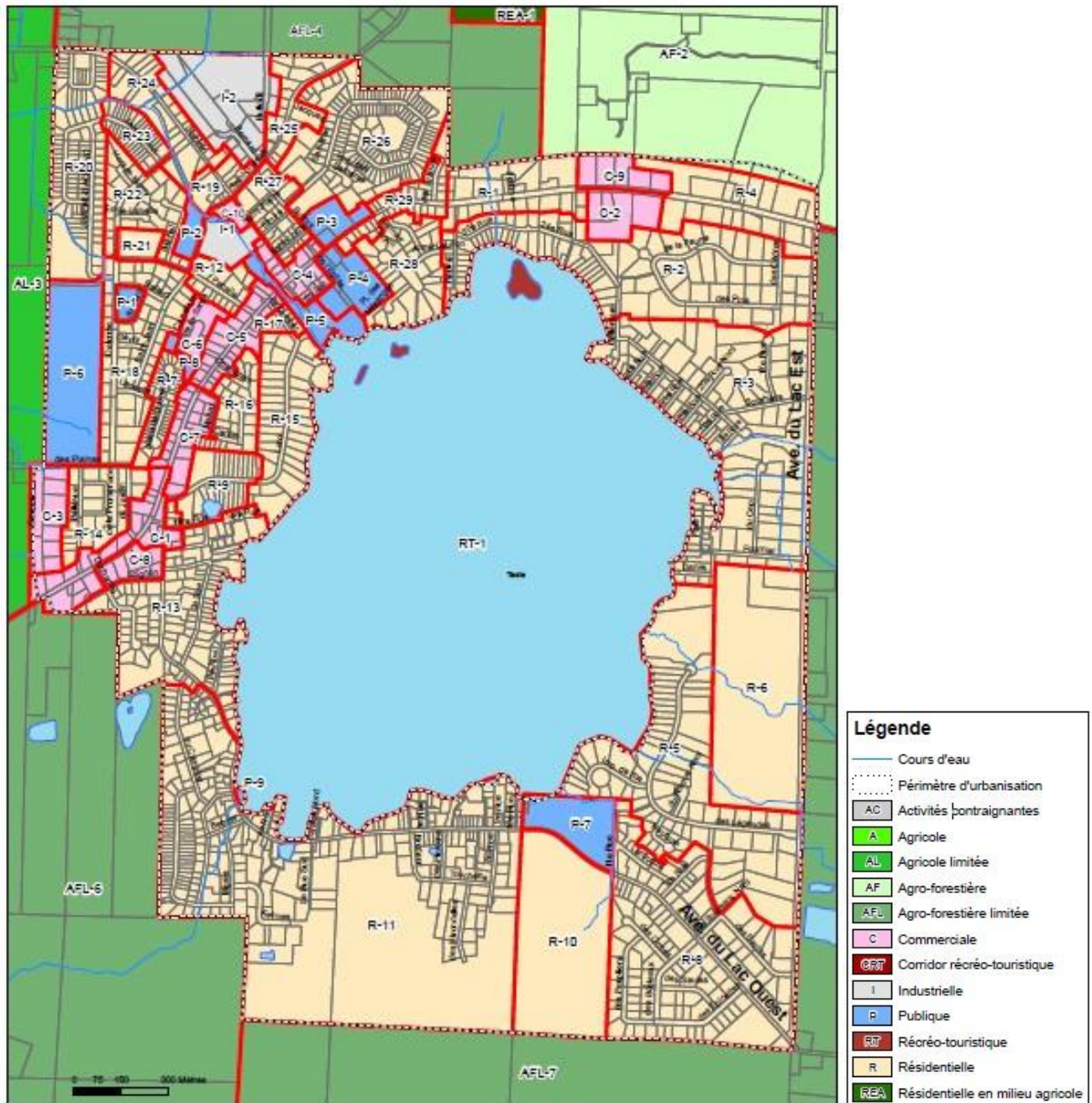
Date de publication : à venir

Date d'entrée en vigueur : à venir

ANNEXE A

PLAN DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Annexe faisant partie intégrante du *Règlement numéro 15-26*.



Source : Plan de zonage secteur périmètre d'urbanisation, Municipalité de Roxton Pond